

Attestation d'assurance

Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction

Cette attestation est valable pour la période du 12/02/2025 au 11/02/2026.

Le contrat

Ce contrat Orus est composée des polices suivantes :

Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction N°RCDA278373205

Vous (l'assuré)

Représentant légal : Christopher Cotten

Adresse postale du représentant légal : 2 Chemin du Moulin de Vaux la Reine, 77380 Combs-la-Ville

Adresse email : pims.revetement@gmail.com

N° de téléphone : 33630577626

Raison sociale : PIM'S REVÊTEMENTS

N° SIREN : 939 743 357

Adresse où vous exercez vos activités : 2 Chemin du Moulin de Vaux la Reine, 77380 Combs-la-Ville

Le gestionnaire : Orus

Adresse postale : 14, avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé

Adresse email : hello@orus.eu

Immatriculation ORIAS : 21006562

Votre intermédiaire : Orus

Entité juridique : Orus SAS

Adresse postale : 5, avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé

Adresse email : support@orus.eu

Immatriculation ORIAS : 21006562

Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction

L'assureur : Axeria

Adresse postale : AXERIA IARD, SA d'assurance au capital de 38 000 000 €. Siège social : 129 avenue Félix Faure, 69003 LYON - Adresse postale : 26 rue du Général Mouton Duvernet, 69003 LYON – RCS LYON n° 352 893 200.

Siège social : 129 Avenue Félix Faure, 69003 Lyon

Numéro d'enregistrement : B 352 893 200, Lyon

L'assureur atteste que le Souscripteur désigné ci-dessus, a souscrit un contrat d'assurance de Responsabilité Civile (RC) et Responsabilité Civile Décennale (RCD) obligatoire ORUS RCDA sous le numéro 278373205 à effet du 12/02/2025.

Période de validité de l'attestation : 12/02/2025 au 11/02/2026.

Conditions de garantie :

Catégorie	RC Décennale
Juridiction et loi applicables	France Métropolitaine

Activités de l'assuré :

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes : VRDiste.

L'assuré est donc couvert pour les activités suivantes : V.R.D. : Canalisations – Assainissement – Chaussées – Trottoirs – Pavage – Arrosage – Espaces verts, Terrassement, telles que définies ci-dessous.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

Rappel sur les couvertures et exclusions des activités:

• VRDiste

Définition

Réalisation de réseaux de canalisations d'eau, de réseaux enterrés ou aériens de distribution électrique ou VDI (Voix Données Images), d'éclairage et leurs supports, de voiries, de réseaux d'assainissement collectif à l'exclusion de ceux des stations d'épuration, de systèmes d'assainissement autonomes, et de parcs de stationnement non couverts.

Cette activité comprend :

- la réalisation de zones circulables privatives par tous matériaux sauf revêtements à base de résine avec ou sans incorporation de granulats
- la réalisation de terrasses maçonnées, plages et margelles de piscines privatives, avec revêtement de surface en matériaux durs ou bois
- la réalisation de poteaux et clôtures maçonnées ou non
- la réalisation de murs de soutènement par enrochement non lié ou par gabions avec remplissage par pierres, pour une hauteur n'excédant pas 3 mètres
- la réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie
- le déneigement et/ou désencombrement de voiries sans utilisation d'explosifs
- l'installation en extérieur de récupérateurs d'eau de pluie sans raccordement au réseau sanitaire

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

Exclusions

- La réalisation :
 - de réseaux d'assainissement de stations d'épuration
 - de murs de soutènement d'une hauteur supérieure à 3 mètres
 - de drainage agricole et système d'irrigation
- La réalisation et entretien de terrains sportifs, de voies routières et pistes d'aéroport
- La mise en œuvre d'équipements routiers, de signalétiques et équipements de sécurité routière
- La réalisation de marquages au sol
- Les travaux ferroviaires
- La pose de revêtements à base de résine.

• Terrassement

Définition

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des terrains sans difficultés (notamment hors argile, vase, boue, carrières, remblai, tourbe, zones sismiques), ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages.

Cette activité comprend les sondages superficiels.

Exclusions

- Les forages
- Les travaux publics.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties 1 ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine, à l'exclusion de la Corse.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P.
- Pour des procédés ou des produits faisant l'objet à la passation du marché :
 - D'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Acceptation (DTA) ou d'un avis technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - D'une appréciation technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Responsabilité de nature Décennale en qualité de sous-traitant :

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation. Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Description des garanties

Les garanties sont assurées par Axeria.

Vos garanties principales, leurs plafonds et leurs franchises sont présentés ci-dessous. L'exhaustivité des plafonds/-franchises est indiquée aux Conditions Générales.

Vos garanties "Décennale"

Élément de garantie	Montant maximum des garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchise (la franchise la plus élevée s'applique)
Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance		
RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant du Chapitre I de l'article R.243-3 du Code des assurances*.	1 000 €
RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €	
*En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.		
Responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 800 000 € par année d'assurance	1 000 €

Vos garanties "Responsabilité Civile"

Responsabilité civile hors responsabilité décennale		
RC Avant / Après réception, dont :	2 000 000 €	
• Dommages corporels	2 000 000 €	
• Dommages matériels	1 500 000 €	
• Dommages immatériels consécutifs	200 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 400 000 € par année d'assurance	1 000 €
• Pollution accidentelle	200 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 400 000 € par année d'assurance	
• Faute inexcusable	750 000 €	
• Vol par préposé	10 000 €	

Responsabilité civile après réception, connexe à la RC décennale		
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
Dommages immatériels consécutifs	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
Dommages matériels aux existants	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
• Dont dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	100 000 €	

Vos options

Vous avez choisi de ne souscrire à aucune option.



Demeurent exclues des garanties prévues par la présente police : les conséquences des faits dommageables ou événements dommageables, ou les réclamations dont l'Assuré avait connaissance ou qu'il ne pouvait ignorer à la souscription du présent contrat

Cette attestation est valable pour la période du 12/02/2025 au 11/02/2026.

Elle ne peut engager l'assureur, conformément au Code des Assurances et sous réserve du paiement de la prime, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Le contrat ne sera actif qu'après le paiement de la première cotisation. Il sera nul et non avenu si la première cotisation n'est pas versée avant le début du contrat ou au plus tard 25 jours après la date de signature.

Nos conseillers sont à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous pouvez les contacter par téléphone au + 33 (0)1 89 71 72 86 ou par email à l'adresse suivante : hello@orus.eu.

Paris, le 10/02/2025

Orus par délégation de l'Assureur

Tom Le Bras, COO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tom Le Bras', with a stylized flourish.